

Article 30 : Formalités de dépôt statutaire

Les formalités de dépôt des statuts doivent être effectuées à la mairie de la localité du siège du syndicat, conformément aux dispositions du Code du travail, à leur création et à chaque modification.

Le syndicat doit faire connaître, dans les conditions prévues par le Code du travail, le nom des membres de son conseil d'administration, lors de chaque renouvellement.

Article 21 : Rôle du président

Le président préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il est responsable du fonctionnement du syndicat cantonal. Il représente le syndicat cantonal Jeunes Agriculteurs du Nord-Charente vis-à-vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice, tant en demande qu'en défense : il est, à cet effet, investi par les statuts des pouvoirs les plus étendus.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou des membre(s) du bureau.

Article 22 : Rôle du vice-président

Les éventuels Vice-présidents separent le président dans ses fonctions, le remplacent par délégation et si nécessaire président les séances du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale.

Article 23 : Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général assiste le président pour le bon fonctionnement, notamment administratif du syndicat. Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du bureau et centralise les rapports des différentes commissions.

Article 24 : Rôle du trésorier

Sous l'autorité du président, le trésorier surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses. Aussi souvent que nécessaire, il rend compte au bureau et au conseil d'administration de la situation financière du syndicat. Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration l'état des comptes de l'exercice écoulé.

Article 25 : Les recettes du syndicat

Les recettes du syndicat sont les

- cotisations des adhérents,
- subventions des organisations agricoles,
- subventions diverses,
- remboursements de frais de prestations de service,
- dons, legs, intérêts de fonds de réserve,
- et généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 26 : Les dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat sont les

- frais d'administration et de propagande,
- frais de gestion courante,
- pertes de natures diverses,
- frais occasionnés par les activités techniques.
- et généralement, toutes dépenses autorisées par la loi.

- autoriser tous traités, toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition ou autres droits avant ou après paiement.

Il est précisé ici que la fixation annuelle de la cotisation, l'approbation annuelle des comptes, la conclusion d'emprunts supérieurs à 1/5ème du montant des recettes annuelles, la modification des statuts et la dissolution du syndicat sont de la seule compétence de l'assemblée générale.

Article 16 : Remboursement de frais et indemnités

Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions mais des modalités de remboursement ou d'indemnités forfaitaires peuvent être définies au sein du règlement intérieur pour des frais causés par l'exercice de leur mandat.

Article 17 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du secrétaire général ou des éventuels vice-présidents ou encore toutes les fois qu'un tiers de ses membres en fait la demande. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Il est établi pour chaque séance du conseil d'administration une feuille de présence.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Il est établi pour chaque séance du conseil d'administration un procès-verbal. Le projet du procès-verbal sera envoyé à chaque membre du conseil d'administration pour avis puis validé à la séance suivante.

Le président peut, en accord avec le secrétaire général et les éventuels vice-présidents, convoquer à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration, toute personne que sa compétence technique désignerait à cet effet.

Article 11 : Modification des statuts

En ce qui concerne les modifications des statuts, celles-ci ne pourront être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire.

Elles devront au préalable avoir fait l'objet d'une validation par la commission nationale des statuts et conflits.

Elles pourront être proposées

- Par la commission départementale des statuts et conflits. Dans ce cas, les modifications proposées devront avoir été soumises aux syndicats locaux au moins un mois avant l'assemblée générale. Les syndicats locaux pourront suggérer des contre-propositions aux textes proposés par la commission départementale des statuts et conflits. Ces contre-propositions devront avoir été soumises à celle-ci 15 jours avant l'assemblée générale.

- Par les syndicats locaux. Dans ce cas, les propositions devront avoir été soumises à la commission départementale des statuts et conflits.

Article 12 : Composition et élection du conseil d'administration

Le syndicat cantonal est administré par un conseil d'administration d'au moins 4 membres élus par les délégués locaux à l'assemblée générale du syndicat à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu,

Les modalités de cette élection sont prévues dans le règlement intérieur du syndicat départemental.

Article 13 : Éligibilité des membres du conseil d'administration

Les personnes chargées de l'administration ou de la direction du syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5, L6 et L7 du Code électoral.

Pour être élu au conseil d'administration, il est nécessaire, le jour de l'élection de réunir les conditions suivantes:

- être adhérent éligible dont les conditions sont mentionnées aux articles 4 et 5 des statuts du syndicat local Jeunes Agriculteurs
- faire partie d'un conseil d'administration de syndicat local Jeunes Agriculteurs,
- ne pas avoir enfreint les règles de la discipline syndicale,
- ne pas être investi d'un mandat parlementaire, de conseiller général ou régional.

Article 7 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de délégués, représentant les syndicats locaux Jeunes Agriculteurs.

Pour pouvoir être désigné délégué, il convient de satisfaire à l'une des conditions suivantes
être adhérent éligible le jour de cette assemblée générale.

- être administrateur local en cours de mandat.
- être administrateur départemental en cours de mandat.

La commission départementale des statuts et conflits est habilitée à vérifier l'exactitude du nombre d'adhérents et leur qualité.

Les délégués sont désignés par le président du syndicat local après consultation de son conseil d'administration.

Il est établi pour chaque séance de l'assemblée générale une feuille de présence.

Article 8 : Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale

La convocation des délégués de l'assemblée générale est faite sur l'initiative du conseil d'administration ou de son président.

Elle peut l'être également sur la demande écrite et motivée du tiers des délégués convoqués à la précédente assemblée générale, remplissant la condition d'adhérent l'année en cours ou s'il y a lieu, par les commissaires aux comptes, s'ils le jugent nécessaire pour des questions dépendant de leur compétence.

Dans tous les cas, la convocation, adressée par simple lettre ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance, devra indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration.

Seules seront mises en délibération, au cours de l'assemblée générale, les questions portées à l'ordre du jour et les éventuelles questions ayant fait l'objet d'une demande écrite adressée au président, au moins huit jours avant la réunion.

Le président peut également mettre en délibération, sur avis conforme du conseil d'administration, des questions urgentes apparues depuis la convocation ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 1 : Constitution

Conformément aux dispositions du Code de travail, il est formé entre les syndicats locaux qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui adhèreront ultérieurement, une union de syndicats qui est régie par ce Code et les dispositions suivantes.

Article 2 : Dénomination – siège social - durée

Cette union est dénommée Jeunes Agriculteurs du Nord-Charente, ci-après désignée par syndicat départemental.

Son siège est établi au 2 rue de la Marechallerie 16560 Aussac-Vadalle

Il pourra être déplacé dans le même département par décision de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée, sauf en cas de démission ou exclusion.

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat cantonal a pour but de représenter et de défendre les intérêts matériels, moraux et sociaux de ses adhérents.

Il a notamment pour mission de

- défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et ceux des jeunes en phase d'installation ;
- mettre en œuvre toute action pour assurer le renouvellement des générations en agriculture ,
- proposer des idées novatrices pour l'agriculture et pour le métier d'agriculteur ;
- former les jeunes agriculteurs et les futurs responsables syndicaux ;
- communiquer sur l'agriculture et le métier d'agriculteur ;
- animer son territoire.

Le syndicat cantonal adhère au syndicat départemental Jeunes Agriculteurs, lui-même adhérent au syndicat régional Jeunes Agriculteurs.

Toutes discussions politiques ou confessionnelles sont interdites à l'intérieur du syndicat départemental.

Article 4 : Membres

Les membres du syndicat cantonal Jeunes Agriculteurs sont les syndicats locaux Jeunes Agriculteurs, qui acceptent les présents statuts, dont les statuts sont conformes aux statuts types locaux établis par Jeunes Agriculteurs et dont la demande d'adhésion a été acceptée.